



Autodéclaration - lieu de regroupement en préparation de la certification 'd'oiseaux captifs' au lieu de regroupement <small>(Assurez-vous de lire les instructions et explications en annexe avant de remplir le formulaire)</small>			
1	Nom du détenteur (opérateur)		
2	Adresse du détenteur (voir 1)		
3	Numéro de téléphone du détenteur (voir 1)		
4	Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux par le détenteur	À renseigner si différente du point 2	
5	Nom de la fédération nationale (ou de l'association) dont le détenteur (voir 1) est membre		
6	Numéro de membre à la fédération nationale (ou à l'association) (voir 5)		
7	Adresse du lieu de regroupement en belgique		
8	Numéro d'enregistrement du lieu de regroupement en belgique (voir 7)	9	Date de collecte :/...../.....
10	Nom et l'adresse du lieu de destination (l'exposition dans un autre État membre)	Date de l'exposition	
11	Nombre d'oiseaux participants	Sur le verso : liste des oiseaux participants reprenant pour chaque oiseau le numéro d'identification et l'espèce	
12	Déclaration du détenteur (voir 1) Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits (voir au verso) déclare que ces oiseaux : <ul style="list-style-type: none"> a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement délégué 2020/688. <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le cas des pigeons, ils ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle ; • dans le cas des <u>psittacidés</u>, ils proviennent d'un établissement dans lequel la présence de chlamydie aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ et ils sont identifiés individuellement ; b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladie depuis minimum 21 jours avant le mouvement (10). Cela s'applique également à tous les autres oiseaux que je détiens dans mon établissement (4). c. ont été détenus dans mon établissement (4) en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement (10) sans contact avec des oiseaux d'autres établissements. d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées. e. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL). 	Voir explication en annexe (page 5)	
13	Nom et signature du détenteur/opérateur (voir 1)		

Instructions de remplissage : voir page 4.



Liste des oiseaux participants (point 11)

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

Si plus de 20 oiseaux – continuez à la page 3.

L'organisateur du lieu de regroupement conserve les 'autodéclarations – lieu de regroupement' pendant TROIS ans. Cela peut être fait sur papier ou numériquement (recto verso).



Liste des oiseaux participants (suite de la page 2)

	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	ESPÈCE
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		



ANNEXE (pages 4-7)

Instructions de remplissage

1 =	Le détenteur est appelé « opérateur » dans la législation et c'est lui qui détient les oiseaux, les connaît bien et en est responsable.
2 =	Rue – numéro de maison – code postal – commune.
3 =	Numéro de téléphone auquel le détenteur/opérateur est joignable.
4 =	Adresse du lieu en Belgique où sont habituellement détenus les oiseaux par le détenteur. À renseigner uniquement si différent de (1) : rue – numéro de maison – code postal – commune. Si cela est égal à (2) = écrire « voir (2) ».
5 =	L'adhésion à une fédération ou association ornithologique est obligatoire et constitue la preuve de l'enregistrement du détenteur auprès d'une association – voir aussi l'explication à la page 5.
6 =	Votre numéro de membre à la fédération ou à l'association ornithologique que vous mentionnez au point 5.
7 =	L'adresse du lieu de regroupement en Belgique où les oiseaux sont collectés avant de partir pour l'exposition dans l'autre État membre – voir aussi page 7.
8 =	Le numéro d'enregistrement du lieu de regroupement en Belgique (7) auprès de l'autorité compétente (AFSCA) – voir aussi page 7.
9 =	La date de la collecte des oiseaux au lieu de regroupement en Belgique.
10 =	Noter le nom de l'exposition (destination) dans l'autre État membre + l'adresse complète (et pays) de l'exposition. Noter la date de l'exposition dans l'autre État membre. Ces informations se trouvent généralement également sur le formulaire d'inscription ou similaire - copiez-les dans cette déclaration.
11 =	Informations sur les oiseaux inscrits participant à l'exposition – remplir également le verso – liste des oiseaux Ces informations sont équivalentes à votre inscription à l'exposition dans l'autre État membre. Apportez une copie de la preuve d'inscription avec vous au lieu de regroupement.
12 =	Déclaration selon laquelle les oiseaux remplissent les mêmes conditions de santé animale que celles applicables à la certification.
13 =	Nom et signature du détenteur/opérateur (1)



Autodéclaration – lieu de regroupement en préparation de la certification 'd'oiseaux captifs' au lieu de regroupement

Tout détenteur 'd'oiseaux captifs' qui souhaite participer avec certains de ses oiseaux à une exposition dans un autre État membre via un lieu de regroupement doit (1) être enregistré en tant que détenteur et (2) établir une 'autodéclaration – lieu de regroupement' pour le groupe d'oiseaux qu'il a inscrit pour l'évènement et qu'il apporte au lieu de regroupement.

- (1) Le détenteur qui est membre d'une association ou fédération belge d'ornithologie agréée est considéré comme enregistré (à remplir dans les cases 5 et 6 de 'l'autodéclaration – lieu de regroupement').
- (2) Si une association ou une fédération décide pour ses membres d'organiser un lieu de regroupement commun d'où ils partent conjointement pour une exposition dans un autre État membre, un seul certificat zoosanitaire suffit, qui sera établi au lieu de regroupement.

MAIS:

- Chaque détenteur doit établir une 'autodéclaration – lieu de regroupement' et l'apporter à ce lieu de regroupement. Dans cette 'autodéclaration' le détenteur déclare que ses oiseaux sont en bonne santé et répondent aux exigences pour pouvoir établir le certificat zoosanitaire pour la participation à l'exposition à l'étranger.

'L'autodéclaration' est constituée **d'une feuille A4 unique** (remplie recto-verso) – selon le modèle des pages 1 et 2 de ce document. Si la page 3 est nécessaire (plus de 20 oiseaux) les pages 1, 2 et 3 sont imprimées.

Le document doit être complété de manière LISIBLE (écrit ou imprimé), sans ratures.

'L'autodéclaration' est établie et signée par le participant **à la date de rassemblement au lieu de regroupement/point de départ** ou au plus tard la veille. L'original sera conservé par l'organisateur du lieu de regroupement.

Une explication de ce que vous devez remplir se trouve à la page 4.

Une explication de ce que vous déclarez au point 12 est présentée dans le tableau suivant.

TABLE EXPLICATION DE LA DÉCLARATION QUE VOUS APPROUVEZ AU POINT 12	
Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :	
a. satisfont aux exigences énoncées à l'article 59 du règlement (UE) 2020/688.	
Article 59	<i>Exigences applicables aux mouvements 'd'oiseaux captifs'.</i>
1.	<i>Les opérateurs ne déplacent des 'oiseaux captifs' autres que des psittacidés (voir point 2) vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</i>
a.	<i>les animaux ont été détenus en permanence dans un établissement enregistré ou fermé depuis l'éclosion ou pendant au moins 21 jours avant le départ ; - voir aussi point c</i>
b.	<i>les animaux proviennent de cheptels qui ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d</i>
c.	<i>les animaux ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pertinentes pour l'espèce concernée ; - voir aussi point b et d</i>
d.	<i>si les animaux sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de l'un ou de l'autre, ils ont été mis en quarantaine conformément aux conditions d'entrée dans l'Union dans l'établissement de quarantaine agréé de destination situé dans l'Union ;</i>
e.	<i>les pigeons sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et proviennent d'un établissement dans lequel la vaccination contre cette maladie est pratiquée ;</i>
f.	<i>les exigences pertinentes en matière de vaccination prévues aux articles 61 et 62.</i>
2.	<i>Les opérateurs ne déplacent des psittacidés vers un autre État membre que si les exigences suivantes sont remplies :</i>
a.	<i>les conditions énoncées au paragraphe 1 ;</i>
b.	<i>les animaux proviennent d'un établissement pour lequel la présence de chlamydia aviaire n'a pas été confirmée au cours des 60 derniers jours précédant le départ.</i> <i>Dans le cas où la présence de chlamydia aviaire a été confirmée au cours des six derniers mois précédant le départ, les mesures suivantes ont été appliquées :</i>
i.	<i>les oiseaux infectés et les oiseaux susceptibles d'être infectés ont fait l'objet d'un traitement ;</i>
ii.	<i>après l'achèvement du traitement, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydia aviaire ;</i>
iii.	<i>après l'achèvement du traitement, l'établissement a été nettoyé et désinfecté ;</i>
iv.	<i>au moins 60 jours se sont écoulés depuis l'achèvement du nettoyage et de la désinfection visés au point iii. ;</i>



- c. *au cours des 60 derniers jours précédant le départ, les animaux n'ont pas été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydiae aviaire a été diagnostiquée.*
Si les animaux ont été en contact avec des 'oiseaux captifs' provenant d'établissements pour lesquels la présence de chlamydiae aviaire a été diagnostiquée au cours des 60 derniers jours précédant le départ, ils ont été soumis, avec des résultats négatifs, à des tests de laboratoire de dépistage de la chlamydiae aviaire effectués au moins 14 jours après le contact ;
- d. *les animaux sont identifiés conformément à l'article 76 du règlement délégué (UE) 2019/2035 – avec une **bague au paturon ou avec un transpondeur injectable**.*

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- b. ne présentent aucun signe clinique ou cas suspect depuis minimum 21 jours avant le mouvement.**

Vos oiseaux sont en bonne santé depuis plus longtemps (au minimum 21 jours avant la participation).
En cas de doute, vous devez demander l'aide ou la confirmation à votre vétérinaire.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- c. ont été détenus dans mon établissement en permanence pendant au moins 21 jours avant le mouvement sans contact avec des oiseaux d'autres établissements.**

Vous êtes en possession de ces oiseaux depuis minimum 21 jours avant de participer à l'exposition.
Vous n'avez participé à aucune autre exposition dans une période d'au moins 21 jours précédant la participation à l'exposition.

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- d. ne proviennent pas d'un établissement situé dans une zone où des mesures sont en vigueur en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre « maladie répertoriée » pour les espèces aviaires concernées.**

Vous confirmez que vous n'habitez pas dans une commune où des mesures ont été actuellement ou récemment (= minimum 21 jours avant la participation à l'exposition) appliquées par l'autorité compétente (AFSCA) en raison d'un foyer d'influenza aviaire (grippe aviaire), de maladie de Newcastle ou d'une autre maladie réglementée.
En cas de doute, vous pouvez vous renseigner auprès de votre vétérinaire, de la commune ou de l'autorité compétente (AFSCA – ULC).

Je, soussigné, détenteur des oiseaux inscrits déclare que ces oiseaux :

- e. satisfont aux dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL).**

Si vous remplissez dûment et correctement cette 'autodéclaration – lieu de regroupement' sur base des informations ci-dessus, vous respectez les dispositions des articles 124.2 et 126.1.a), b) et c) du règlement (UE) 2016/429 (AHL) requises pour ce mouvement.



Règles du lieu de regroupement.

Si une association ou une fédération décide pour ses membres d'organiser un lieu de regroupement commun d'où ils partent conjointement pour une exposition dans un autre État membre, un seul certificat zoosanitaire suffira, qui sera établi à ce lieu de regroupement.

Le lieu de regroupement sert uniquement à organiser un transport en commun avec un certificat zoosanitaire unique pour les détenteurs qui participent à la même exposition dans un autre État membre.

Au lieu de regroupement, un certificat zoosanitaire unique peut être établi sur la base de 'l'autodéclaration – lieu de regroupement' de chaque participant.

Le lieu de regroupement doit être communiqué au préalable à l'autorité compétente ([AFSCA-ULC](#)), qui enregistre ce lieu. Un lieu qui n'a pas été enregistré à l'avance ne peut pas être utilisé comme lieu de regroupement.

Un lieu de regroupement ne peut pas être un site où des oiseaux sont détenus en permanence.

Au moment de la collecte des oiseaux à ce lieu de regroupement :

- aucun autre oiseau ne doit être présent ;
- seuls les oiseaux conformément enregistrés à l'exposition dans un autre État membre peuvent être amenés :
 - o les participants apportent une copie de leur inscription à l'exposition à l'étranger ;
- chaque participant doit être en possession de son 'autodéclaration – lieu de regroupement' pour ses oiseaux.

Le chargement du transport doit être effectué dans les 12 heures après le début du regroupement des oiseaux dans le lieu de regroupement :

- l'organisateur organise un approvisionnement et un chargement efficaces ;
- l'organisateur fournit les informations concernant le transport :
 - o Nom du transporteur enregistré ;
 - o Numéro d'enregistrement auprès de l'autorité compétente régionale (Bien-être) : [La Flandre – La Wallonie – Région de Bruxelles-Capitale](#) ;
 - o Plaque d'immatriculation du véhicule.

L'organisateur demande l'enregistrement du lieu de regroupement auprès de l'autorité compétente ([AFSCA-ULC](#)) en temps utile – 14 jours à l'avance.

L'organisateur demande la certification à l'autorité compétente ([AFSCA-ULC](#)) en temps utile, mais de préférence déjà au moment de la demande d'enregistrement du lieu de regroupement.

Le certificat zoosanitaire est établi au lieu de regroupement.

L'organisateur fournit au certificateur une liste électronique correcte (Excel) contenant le numéro d'identification individuel de chaque oiseau qui doit figurer sur le certificat.

De plus amples informations sur la participation avec des oiseaux aux rassemblements et la procédure de certification peuvent être trouvées [ICI](#) (sous le point 6).

EN RÉSUMÉ:

La demande doit être soumise au moyen d'un [formulaire de demande de certification](#) (annexe de la circulaire TRACES NT).

Demande : voir circulaire (PCCB/S2/635294) relative à l'utilisation de TRACES NT par les opérateurs lors du déplacement d'animaux vivants, de produits germinaux et de certains produits d'origine animale vers un autre État membre. Vous trouverez cette circulaire sur la page suivante du site web de l'AFSCA : [TRACES](#).

L'organisateur du lieu de regroupement conserve les 'autodéclarations – lieu de regroupement' pendant TROIS ans. Cela peut être fait sur papier ou numériquement (recto verso).